

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO, SIGNE LE 09 JUIN 2016 A LOME AU TOGO**

Adopté par le Gouvernement

L'accord de services aériens entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement du Burkina Faso a été signé le 09 juin 2016 à Lomé.

Cet accord, qui reprend, dans ses principales articulations, les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), fixe les règles régissant le transport aérien commercial entre le Togo et le Burkina Faso.

Il comprend un (1) préambule, vingt-huit (28) articles et deux (2) annexes.

Dans le préambule, les deux parties réaffirment leur volonté commune de promouvoir le transport aérien entre les deux pays conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à la décision de Yamoussoukro du 14 novembre 1999.

Les articles premier et 2 sont consacrés respectivement aux définitions et aux droits de trafic accordés aux compagnies aériennes des deux (2) pays.

Les articles 3 à 5 portent sur la désignation des compagnies et l'octroi des différentes autorisations d'exploitation, d'approbation des programmes de vol ainsi que les conditions de révocation de ces autorisations.

Les articles 6 à 8 sont relatifs à l'application des lois, au transit direct et à la reconnaissance des certificats, brevets d'aptitude et licences.

Les articles 9 à 12 traitent de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, de la sûreté des documents de voyage ainsi que de la protection de l'environnement.

L'article 13 porte sur les dispositions applicables aux vols affrétés et vols non réguliers.

Les articles 14 à 17 se rapportent à l'exonération de droits de douane et autres taxes et fixent les règles applicables en matière de concurrence loyale et de fixation des tarifs.

Les articles 18 et 19 traitent de la représentation des compagnies aériennes ainsi que des activités commerciales et du transfert de revenus.

Les articles 20 et 21 sont consacrés aux données statistiques et aux redevances d'usage.

Les articles 22 à 25 sont relatifs aux consultations, au règlement des différends, à la dénonciation et à l'amendement du présent accord.

Les articles 26 à 28 sont consacrés à l'enregistrement de l'accord auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, sa dénonciation et son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les annexes, la première traite des routes exploitées par les entreprises désignées par les deux (2) parties, la deuxième, quant à elle, porte sur le partage des codes et de la coopération.

La ratification de cet accord procurera aux transporteurs aériens désignés par les parties une meilleure sécurité juridique et un cadre réglementaire plus conforme aux normes internationales dans ce domaine.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 03 août 2018



Selom Komi KLASSOU